



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
11ème session  
Point 14 de l'ordre du jour

FUND/A.11/11  
10 août 1988  
Original: ANGLAIS

AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Note de l'Administrateur

Introduction

1 En vertu des paragraphes 1a) et 1c) de l'article 5 du Règlement financier du FIPOL, il est établi un fonds général que le FIPOL utilise:

- a) pour régler les demandes d'indemnisation nées d'événements d'importance réduite, c'est-à-dire les événements pour lesquels le montant total des sommes qu'il doit verser ne dépasse pas 15 millions de francs (or) (soit 1 million de DTS);
- b) pour couvrir les 15 premiers millions de francs (or) des demandes d'indemnisation nées d'événements plus importants;
- c) pour couvrir ses frais et dépenses d'administration;
- d) pour effectuer des paiements provisoires conformément à la règle 8.6 du règlement intérieur; et
- e) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation aux fins du règlement de demandes d'indemnisation dans la mesure où le fonds en question ne dispose pas des crédits nécessaires.

2 Le fonds général est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée qui peut se prononcer périodiquement à cet égard (paragraphe 1b) de l'article 5 du Règlement financier).

3 Un fonds des grosses demandes d'indemnisation distinct doit être établi pour chaque événement plus important, c'est-à-dire les événements pour lesquels le montant total des paiements que doit effectuer le FIPOL dépasse 15 millions de francs. Les fonds de ce type sont utilisés pour le règlement des demandes d'indemnisation nées des événements en cause, à condition que les 15 premiers millions de francs au titre de chaque événement soient prélevés sur le fonds général (paragraphes 2a) et 2d) de l'article 5 du Règlement financier).

4 En 1979, à sa 2ème session, l'Assemblée a décidé que le FIPOL devrait maintenir un fonds de roulement s'élevant à £2 millions. Ce fonds serait constitué par les contributions initiales et les contributions annuelles

perçues pour satisfaire les demandes d'indemnisation nées d'événements d'importance réduite et il serait disponible pour régler ces demandes d'indemnisation et les frais administratifs nécessaires du FIPOL. Si le fonds de roulement devait tomber en deçà du montant raisonnablement requis pour faire face aux frais administratifs et aux demandes d'indemnisation prévues, les contributions annuelles seraient relevées afin de le ramener au niveau de £2 millions (voir le document FUND/A.2/16.1, paragraphe 9).

5 Lorsque l'Assemblée s'est prononcée au sujet du niveau du fonds de roulement, le FIPOL comptait 15 Etats membres. Or, au 1er novembre 1988, le nombre des Etats membres sera passé à 40 et il est vraisemblable que de nouveaux Etats deviendront prochainement Membres du FIPOL. Plus le FIPOL aura d'Etats membres, plus il existe un risque qu'il soit appelé à verser des indemnités pour des événements de pollution par les hydrocarbures. De plus, l'inflation a également diminué la valeur du fonds de roulement depuis 1979. La question se pose donc de savoir si ce fonds devrait être augmenté.

#### Expérience acquise en matière de règlement des demandes d'indemnisation

6 Depuis sa création, le FIPOL a toujours eu pour politique d'indemniser les victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures aussitôt que possible. Cette politique est à la base des décisions qu'ont prises l'Assemblée et le Comité exécutif au sujet du règlement des demandes d'indemnisation et c'est elle qui a guidé l'Administrateur dans ses négociations avec les demandeurs. Le FIPOL a également acquis la réputation d'une organisation qui règle rapidement les demandes. Dans le cas des événements de faible et de moyenne importance, les règlements interviennent généralement dans des délais relativement brefs, à condition toutefois que les demandes soient soumises sans retard et qu'elles soient étayées par les pièces justificatives suffisantes. Toutefois, le règlement rapide des demandes ne peut être garanti que si le fonds de roulement du FIPOL est maintenu à un niveau approprié.

7 Jusqu'ici, le FIPOL a été en mesure d'effectuer rapidement les paiements requis en dépit du fait que le fonds de roulement ait été fixé à un niveau aussi faible que £2 millions. Cela a été possible grâce, en partie, à la somme additionnelle de £3 à 4 millions qui était disponible depuis 1984 dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO. L'Administrateur a pu utiliser tous les crédits du fonds général pour effectuer des paiements se rapportant à des demandes approuvées tout en sachant que les crédits en réserve dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO pourraient également, si nécessaire, être utilisés pour le paiement des demandes ultérieures nées des sinistres autres que celui du TANIO (voir le paragraphe 2d) de l'article 5 du Règlement financier).

8 Le montant total des avoirs placés par le FIPOL au cours des dernières années a, en règle générale, été de l'ordre de £6 millions. Il a donc été possible d'échelonner les échéances des placements sur une année, ce qui a permis au FIPOL d'avoir accès en permanence à des sommes allant de £500 000 à £1 million dans de brefs délais. Ce facteur a considérablement facilité les négociations avec les demandeurs en matière de règlement des demandes et la satisfaction rapide des demandes approuvées.

9 En vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable du Comité exécutif, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation présentée en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds s'il estime que le coût total pour le FIPOL du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 25 millions de franc (soit 1,67 millions de DTS), qui correspond à environ f1,25 millions. La même limite s'applique en ce qui concerne le pouvoir qui lui est conféré de régler les demandes de prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds (règle 9.5 du règlement intérieur). Le Comité exécutif peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement de demandes d'indemnisation au-delà de cette limite en ce qui concerne un événement donné (règle 8.4.2 et règle 9.6 du règlement intérieur, respectivement).

10 L'Assemblée sera invitée, au titre du point 13 de l'ordre du jour, à examiner une proposition de l'Administrateur tendant à ce que le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO soit réparti entre les contributaires au 1er février 1989, conformément à règle 4.4.1 du règlement intérieur (document FUND/A.11/10). Si cette proposition est adoptée, le FIPOL ne disposera plus que du fonds de roulement à titre de réserve pour régler les demandes d'indemnisation n'ayant pas été considérées lors du calcul des contributions annuelles. Il en sera ainsi des événements non encore survenus au moment où l'Assemblée se prononce au sujet des contributions à percevoir et également des événements s'étant produits avant la décision de l'Assemblée mais au sujet desquels il n'aura pas été possible, au moment de l'établissement des contributions, de prévoir le montant total que le FIPOL serait en fin de compte appelé à verser ou au sujet desquels le montant effectivement dû par le FIPOL dépasserait les estimations ayant servi à calculer les contributions. De l'avis de l'Administrateur, cette situation risquerait, dans de nombreux cas, de porter atteinte à la politique de règlement rapide des demandes d'indemnisation poursuivie jusqu'ici par le FIPOL, si le fonds de roulement restait à f2 millions.

11 Il est évident que les estimations sur lesquelles l'Assemblée se fonde pour se prononcer au sujet des contributions annuelles à percevoir sont assez incertaines. Ceci est dû en partie aux délais comparativement longs qui interviennent à cet égard. L'Administrateur a pour politique de ne considérer, pour ses estimations, que les événements pour lesquels les paiements dus par le FIPOL peuvent être calculés de façon raisonnablement précise. Toutefois, la décision de percevoir des contributions est normalement prise par l'Assemblée en octobre, comme par exemple en octobre 1988. Les contributions arrêtées par l'Assemblée l'année suivant (en octobre 1989) ne seront exigibles que le 1er février 1990, c'est-à-dire plus de 15 mois après la décision portant sur les contributions de 1988.

12 Il serait possible de maintenir le fonds de roulement à un niveau peu élevé si les estimations mentionnées ci-dessus comportaient des chiffres établis sur la base d'une évaluation pessimiste du montant des paiements dus par le FIPOL au titre d'événements pour lesquels il existe un degré considérable d'incertitude concernant le montant des demandes d'indemnisation qui sera approuvé. Toutefois, cela serait aller à l'encontre de la méthode de

calcul adoptée jusqu'ici et l'Administrateur n'est pas en faveur d'une modification dans ce sens, comme en témoignent ses estimations concernant les sinistres du THUNTANK 5, de l'ANTONIO GRAMSCI, de l'AKARI et de l'AMAZZONE (voir le document FUND/A.11/12).

13 Une solution qui pourrait être envisagée consisterait pour le FIPOLE à compter sur la possibilité de souscrire des emprunts. En effet, la règle 10.1 du règlement intérieur dispose que l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du FIPOLE si les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements à effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du FIPOLE. Toutefois, les emprunts bancaires sont relativement onéreux. De plus, l'Administrateur pense qu'il ne serait pas approprié pour le FIPOLE de compter sur la possibilité de réunir des fonds de cette façon; il estime donc que le fonds de roulement devrait être d'un niveau suffisamment important pour que le FIPOLE ne se trouve pas contraint de souscrire des emprunts bancaires afin de pouvoir procéder au règlement rapide de demandes approuvées, du moins pas dans des circonstances normales.

#### Proposition de l'Administrateur

14 L'Administrateur est d'avis que le fonds de roulement devrait être maintenu à un niveau suffisamment élevé de manière que le FIPOLE puisse rapidement verser des indemnités ou assurer une prise en charge financière, dans le cas des demandes approuvées, sans devoir avoir recours à des prêts bancaires. Le niveau actuel de £2 millions pourrait se révéler insuffisant au cas où l'Administrateur souhaiterait procéder au règlement rapide de créances se rapportant à plusieurs événements pour lesquels le montant total des indemnités à verser par le FIPOLE serait proche de la limite qu'il n'est pas autorisé à dépasser, c'est-à-dire 1,67 million de DTS (environ £1,25 million). L'Administrateur est d'avis que le fonds de roulement devrait être maintenu à un niveau qui lui permettrait d'effectuer rapidement des paiements d'un montant d'environ £1 million chacun pour au moins trois événements dont l'Assemblée n'aurait pas tenu compte lors du calcul des contributions annuelles l'année précédente (soit en raison du fait que l'événement en question ne s'était pas encore produit ou, s'agissant d'événements déjà survenus, en raison du fait qu'il n'était pas encore possible d'estimer avec précision les sommes que le FIPOLE serait appelé à verser), ainsi que des paiements se rapportant à quelques nouveaux événements d'importance réduite et quelques paiements à des propriétaires de navires à titre de prise en charge financière.

15 Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, le montant total des avoirs du FIPOLE qui aurait pu être utilisé au cours des dernières années pour effectuer des paiements a, en règle générale, été de l'ordre de £6 millions, compte tenu des crédits en réserve dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO. L'Administrateur estime qu'un fonds de roulement de £6 millions serait raisonnable. Il reconnaît, toutefois, qu'il est souhaitable de limiter la charge financière que cela représenterait pour les contributaires et pense que le FIPOLE pourrait fonctionner de manière

satisfaisante en ayant un fonds de roulement de £4 millions. Pour ce motif, l'Administrateur propose que le fonds de roulement soit augmenté de £2 millions à £4 millions.

16 Si l'expérience devait montrer que, en raison du nombre toujours plus importants de Membres ou d'autres facteurs, un fonds de roulement de £4 millions (ou de tout autre montant que pourrait fixer l'Assemblée) est insuffisant, l'Administrateur soumettrait la question à l'Assemblée.

Conséquences financières pour les contributaires de l'augmentation envisagée du fonds de roulement

17 Toute augmentation du fonds de roulement qui pourrait être décidée lors de la 11ème session de l'Assemblée devra être financée en fixant les contributions annuelles pour 1988 au fonds général (qui sont exigibles le 1er février 1989) à un niveau supérieur à celui qui aurait été normalement fixé afin de permettre le règlement des demandes d'indemnisation en 1989 et de couvrir les dépenses administratives pour la même année. Cette mesure donnerait lieu à une charge financière accrue pour les contributaires. Toutefois, ainsi que cela est mentionné ci-dessus, l'Assemblée doit également se prononcer, à sa 11ème session, au sujet du remboursement aux contributaires d'une somme de £13,7 millions provenant du reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO (document FUND/A.11/10). Si l'Assemblée se prononce en faveur du remboursement proposé, les contributions annuelles pour 1988 au fonds général seront déduites de tout remboursement aux contributaires ayant versé des contributions annuelles de 1983 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO. Etant donné que la somme à rembourser sera très supérieure aux contributions annuelles de 1988 au fonds général qui devront être perçues pour faire face à l'augmentation envisagée du fonds de roulement, ces contributaires ne seront en fait redevables d'aucun versement net au FIPOL au titre des contributions annuelles pour 1988 au fonds général.

18 Au moment où s'est produit le sinistre du TANIO (le 7 mars 1980), les 18 Etats suivants étaient Membres du FIPOL : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Bahamas, Danemark, France, Ghana, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, Monaco, Norvège, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Tuvalu et Yougoslavie. Seul un nombre très restreint de contributaires (25 environ) établis dans ces Etats qui devront verser des contributions annuelles pour 1988 n'ont pas contribué au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO. Donc, pour ce qui est des Etats qui étaient Membres du FIPOL au moment du sinistre du TANIO, la quasi-totalité des contributaires n'auront aucun versement net à effectuer par suite de l'augmentation envisagée du fonds de roulement.

19 Toutefois, 22 des 40 Etats membres actuels n'étaient pas Membres du FIPOL au moment du sinistre et les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans ces pays n'ont pas contribué au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO. Les contributions annuelles de 1988 au fonds général que devront verser les contributaires établis dans ces pays ne seront donc allégées en aucune façon. Une augmentation du fonds de

roulement représentera donc une certaine charge additionnelle pour ces contributaires. Toutefois, les montants en cause sont relativement faibles. Un relèvement du niveau du fonds de roulement de £2 millions à £4 millions donnerait lieu à une contribution supplémentaire de l'ordre de £1 250 pour un contribuable ayant reçu 500 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1987, de £2 500 pour un contribuable ayant reçu 1 million de tonnes et de £25 000 pour un contribuable ayant reçu 10 millions de tonnes.

20 Il convient de relever que si le fonds de roulement devait être augmenté, cela donnerait lieu à l'accroissement des intérêts perçus sur le fonds général. Les intérêts résultant des placements du FIPOL sont pris en considération lors du calcul des contributions annuelles (voir le document FUND/A.11/12, paragraphe 3.6). Ainsi, un fonds de roulement d'un niveau plus élevé et le rendement accru des placements du FIPOL qui en résulterait donneraient lieu à une diminution correspondante des contributions annuelles au fonds général qui seraient requises à l'avenir.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

21 L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur tendant à augmenter le fonds de roulement du FIPOL de £2 millions à £4 millions.

---